

qui nous concerne, tout sera fini avec la dernière lecture de ce bill.

L'hon. M. VENIOT: La loi du revenu des postes sera incluse dans ce bill?

Le très hon. M. BENNETT: Non, c'est tout à fait distinct. Mon honorable ami doit comprendre que ceci se rapporte à la loi spéciale des revenus de guerre et que ce titre a été conservé dans les Statuts révisés. Ces amendements se rapportent à la loi en question et ce que j'ai mentionné constitue tout ce qui entre dans le cadre de cette loi. Le tarif postal pour les journaux se rapporte à une autre loi, mais la surtaxe postale d'un cent fait partie de la loi des revenus de guerre.

L'hon. M. VENIOT: Le gouvernement ajoute un cent. Cela s'appliquera-t-il à la poste aérienne comme à la poste ordinaire? A présent, nous avons deux différentes routes postales aériennes: l'une qui a un tarif de 2 cents; l'autre, un tarif de 5 cents. Cette surtaxe s'appliquera-t-elle aux routes dont le tarif est de 2 cents, ce qui ferait 3 cents, et aux routes dont le tarif est de 5 cents, ce qui ferait 6 cents? Sinon, pourquoi pas? Si je demande cela, ce n'est pas en vue de critiquer. Mais si vous ajoutez une surtaxe d'un cent au tarif aérien de 2 cents comme au tarif terrestre, vous aurez un revenu additionnel de \$190,000; d'autre part, une surtaxe d'un cent sur le tarif aérien de 5 cents donnerait un revenu additionnel de \$100,000. Il est donc important d'en tenir compte.

Le très hon. M. BENNETT: Je consulterai les fonctionnaires du département. Il se peut que d'après les remarques de l'honorable député je n'aie pas bien compris ce qui en est, mais dans tous les cas c'est ainsi que je l'entendais.

L'hon. M. VENIOT: J'aimerais bien que cet aspect de la question fût examiné.

Le très hon. M. BENNETT: J'y verrai.

L'hon. M. RHODES: Je propose que les résolutions présentées à la Chambre le 1er juin portant modification à la loi spéciale des revenus de guerre soit modifiée comme suit:

Il y a lieu de présenter une mesure pour modifier la loi spéciale des Revenus de guerre et de statuer:

Qu'en sus de la taxe imposée par la partie XIII de ladite loi, il soit imposé, prélevé et perçu, une taxe spéciale d'accise de 1 p. 100 de la valeur à l'acquitté de toutes les marchandises importées au Canada, payable par l'importateur ou le cessionnaire qui dégage les marchandises d'entrepôt pour la consommation ou de leur sortie d'entrepôt pour la consommation.

Résolu de plus que toute disposition basée sur la précédente résolution soit censée prendre effet le premier jour de juin mil neuf cent trente et un; et être appliquée à toutes les marchandises mentionnées dans la présente résolution qui sont importées ou désentreposées pour la consommation à cette date ou ultérieurement et être appliquée aux marchandises importées antérieurement pour la consommation pour lesquelles aucune déclaration d'entrée pour la consommation n'a été faite avant cette date.

Toutefois, ladite taxe ne s'applique pas aux marchandises dont la valeur à l'acquitté ne dépasse pas vingt-cinq dollars, à moins que plus d'une déclaration d'entrée de ces marchandises ne soit faite par un importateur en une fois sur provenance d'une seule source, et dans ce cas la taxe doit s'appliquer;

Toutefois, cette taxe ne s'applique pas aux articles sur lesquels d'autres taxes d'accises sont imposées par la partie XI de ladite loi, ni aux monnaies britanniques et canadiennes et à la monnaie d'or étrangère, aux dons de vêtements pour fins de charité, ni aux marchandises désignées aux numéros 700, 702, 703, 704, 705, 705a, 706 et 707 du tarif douanier, mais s'applique à tous les autres articles importés de quelque nature que ce soit.

Toutefois, la taxe ne s'applique pas auxdits bateaux, yachts, et embarcations à moteur quand il est fourni au ministre la preuve satisfaisante que ces articles seront employés exclusivement pour des fins commerciales. Cette exemption ne s'applique pas à ces articles quand ils sont vendus aux établissements de louage de bateaux ou à d'autres personnes qui les destine au louage.

Que l'article 86 de ladite loi soit modifié de façon que le taux de la taxe de consommation ou de vente soit porté à quatre pour cent.

Que ladite taxe s'applique aux ventes et livraisons, et que l'acheteur reçoive une facture écrite de toute vente, facture qui doit indiquer séparément le montant de ladite taxe, laquelle est payable par l'acheteur au vendeur autorisé et par le vendeur autorisé de Sa Majesté, mais si ledit vendeur autorisé ne perçoit pas ladite taxe, il doit la verser à Sa Majesté conformément aux dispositions de l'article 106 de ladite loi.

Que des mesures soient prises en vertu desquelles tous les grossistes devront se munir d'un permis en vertu de la présente loi et rendre compte de la taxe de consommation ou de vente sur leurs ventes, à l'exception de ceux qui en sont autrement exemptés par ladite loi.

Que soient abrogées les dispositions de l'article 88 de ladite loi et tous décrets du conseil ordonnant le versement de 50 pour cent du taux de la taxe de consommation ou de vente imposée sur certaines marchandises.

Que l'annexe III de ladite loi soit révoquée par les présentes et que la suivante lui soit substituée:

Annexe III

Pain, gâteaux et pâtisseries de boulanger, à l'exclusion des biscuits; farine, y compris la farine levant d'elle-même, la farine d'avoine, l'avoine roulée et la farine de maïs; blé roulé, farine de sarrasin et farine de pois; orge perlé; pois fendus; farine d'orge; orge mondé; animaux vivants; volailles vivantes; viandes et volaille, fraîches; lait, y compris le babeurre, le